

# VD\_OMNI PE.2017.0124 vom 1. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0124)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0124 du 1 juin 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0124 del 1 giugno 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante dominicaine contre la décision du SPOP refusant de lui accorder une autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. Regroupement familial: la recourante ayant plus de 18 ans, elle ne peut se prévaloir de l'art. 44 LEtr pour séjourner auprès de sa mère (elle-même au bénéfice d'une autorisation de séjour); peu importe qu'elle ait, lorsqu'elle était mineure, déjà bénéficié du regroupement familial, puisque cette décision avait été révoquée (consid. 3). Séjour en vue d'une formation: l'établissement en question n'est pas reconnu dans le canton de Vaud; quoiqu'il en soit, une formation à distance comportant en moyenne 7 heures de cours par semaine ne justifie pas une autorisation de séjour au sens de l'art. 27 LEtr (consid. 4). Cas individuel d'extrême gravité: âgée de 20 ans et en bonne santé, en Suisse depuis 4 ans et demi, la recourante ne fait pas valoir de motifs suffisants empêchant son retour dans son pays d'origine (consid. 5). Protection de la vie familiale: la recourante ne démontre pas une dépendance particulière vis-à-vis de sa mère (consid. 7). Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral jugé irrecevable (ATF 2C\_616/2017 du 7 juillet 2017).

## Erwägungen

### E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, voire d'un déni de justice. Elle reproche au SPOP de n'avoir pas examiné toutes les dispositions légales qu'elle a invoquées dans sa détermination du 28 octobre 2016. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées). L'autorité qui rend une décision doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé cette décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Cependant, l'autorité n'a en principe pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue

du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les références citées). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 577 consid. 3.2.1; TF 2C\_341/2016 du 3 octobre 2016 consid. 3.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 577 consid. 3.2.1; ATF 115 Ia 1 consid. 3). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie; même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est ainsi possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées; AC.2014.0224 du 27 juillet 2016 consid. 2a/aa). b) En l'espèce, le SPOP, après avoir donné à la recourante l'occasion de s'exprimer, a expressément fondé sa décision sur l'art. 44 LEtr (ayant trait au regroupement familial) et s'est également référé à la procédure devant les autorités jurassiennes ainsi qu'à l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 février 2015. La recourante pouvait donc se rendre compte de la portée de la décision rendue et en attaquer la motivation. Certes, l'autorité intimée n'a pas évoqué tous les autres articles de lois cités par la recourante dans sa détermination du 28 octobre 2016. Cependant son raisonnement découle suffisamment clairement de la motivation de la décision. En outre, force est de constater que ces dispositions (art. 3 al. 2; 27; 30 al. 1 let. a, b, c, k et l; 42 al. 2 let. a; 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr) sont simplement énumérées par la recourante sans qu'elle explique, par un raisonnement auquel le SPOP aurait pu répondre, en quoi elles sont applicables – si l'on excepte une référence à la "situation du cas d'espèce". L'art. 3 al. 2 LEtr ne fait qu'indiquer un principe régissant le système légal; l'art. 42 al. 2 let. a LEtr concerne le regroupement familial – qui a été expressément refusé par le SPOP – et l'art. 50 LEtr a été jugé inapplicable par l'arrêt du Tribunal fédéral auquel se réfère le service. Quant à l'art. 30 LEtr, il concerne les dérogations aux conditions d'admission; de telles exceptions doivent être justifiées par des motifs importants et l'on ne peut reprocher au SPOP de n'avoir pas examiné chacun des cas de figure listés par cette disposition alors que la recourante ne faisait elle-même valoir aucun motif précis. Concernant l'art. 27 LEtr (admission en vue d'une formation), il ressort certes de la détermination de la recourante et des pièces produites qu'elle suit des cours à distance, ce que le SPOP ne mentionne pas dans sa décision. Toutefois la question de savoir s'il s'agit d'une violation du droit d'être entendu peut rester indécise. En effet, la recourant a eu l'occasion de faire valoir son argumentation à ce sujet dans la présente procédure et le SPOP y a répondu, de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu pourrait de toute façon être considérée comme réparée: il ne se justifierait pas de renvoyer la cause à l'instance précédente pour qu'elle répète son point de vue à ce sujet. Au final, ce grief de la recourante peut donc être écarté.

### **E. 3**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1; ATF 130 II 281 consid. 2.1). En l'occurrence, se pose tout d'abord la question du droit de la recourante, actuellement domiciliée en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation, d'obtenir un permis de séjour sur la base d'un regroupement familial avec sa mère. a) Lorsque le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a des enfants issus d'une relation antérieure, le regroupement familial est régi en fonction du statut de séjour du conjoint étranger (TF 2C\_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1; PE.2014.0140 du 10 juin 2014 consid. 2c). La mère de la recourante disposant d'une autorisation de séjour, c'est en l'espèce l'art. 44 LEtr qui est applicable, lequel dispose ce qui suit: " Art. 44 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour L'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: a. ils vivent en ménage commun avec lui; b. ils disposent d'un logement approprié; c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale." b) Force est de constater qu'au moment de la demande, la recourante était âgée de plus de 18 ans, ce qu'elle ne conteste pas. Elle ne remplit donc pas l'une des conditions posées par cet article. Certes, il est établi qu'une autorisation de séjour par regroupement familial lui a déjà été accordée par le passé, lorsqu'elle était encore mineure. Cependant, il a été jugé de manière définitive par le Tribunal fédéral que cette autorisation avait été valablement révoquée. La recourante ne peut donc en tirer aucun droit. L'art. 44 LEtr ne prévoit pas d'exception à la limite d'âge fixée, la reconnaissance d'un éventuel cas de rigueur restant par ailleurs réservée (cf. consid.

### **E. 5**

ci-dessous). C'est donc à raison que le SPOP a refusé d'accorder à la recourante le bénéfice du regroupement familial sur la base de l'art. 44 LEtr. 4. La recourante allègue aussi qu'elle doit être autorisée à séjourner en Suisse car elle y accomplit une formation. a) La possibilité pour un étranger de résider en Suisse afin d'y suivre des études est réglée par l'art. 27 LEtr: " Art. 27 Formation et formation continue 1 Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes: a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées; b. il dispose d'un logement approprié; c. il dispose des moyens financiers nécessaires; d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues. 2 S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée. 3 La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi." Cette disposition est précisée par les art. 23 et 24 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui prévoient ce qui suit: " Art. 23 Conditions requises pour suivre la formation ou le perfectionnement [...] 2 Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. [...] Art. 24 Exigences envers les écoles 1 Les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent

garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement. 2 Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés. 3 La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée. [...]" En application de l'art. 24 al. 1 OASA, les autorités vaudoises tiennent une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal (cf. art. 7 al. 1 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers [LVLEtr; RSV 142.11]). Par ailleurs, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) traite de la question du séjour en vue d'une formation dans ses "Directives et commentaires domaine des étrangers". On en extrait les passages suivants (version d'avril 2017): " 5.1.1 Introduction Vu le grand nombre d'étrangers qui demandent d'être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'une formation continue ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères. [...] 5.1.2 Généralités [...] Seul l'étranger qui fréquente une école délivrant une formation à temps complet dont le programme comprend au moins 20 heures de cours par semaine peut se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue au titre de l'art. 27 LEtr. On entend par école délivrant une formation à temps complet tout établissement dont l'enseignement est dispensé chaque jour de la semaine. Les gymnases, les écoles techniques, les écoles de commerce ainsi que les écoles d'agriculture et d'autres écoles professionnelles tombent également dans cette catégorie. Les internats sont par ailleurs également considérés comme des écoles délivrant une formation à temps complet. Les écoles dont le programme est limité ou celles qui ne proposent qu'un nombre de cours restreint, dont font notamment partie les écoles du soir, ne tombent par contre pas dans la catégorie des écoles délivrant une formation à temps complet. [...] 5.1.2.7 Registre des écoles privées en Suisse Les écoles inscrites au Registre des écoles privées en Suisse (ci-après Registre) sont présumées garantir une offre de cours de formation et de formation continue adaptée, au sens de l'art. 24, al. 1, OASA." b) En l'espèce, la recourante indique suivre des cours donnés par "C.\_\_\_\_\_ S.à.r.l." – qui est un établissement privé d'enseignement à distance dont le siège est dans le canton de Fribourg – dans le but d'obtenir un diplôme fédéral de secrétaire médicale. Elle ne produit en annexe à son recours qu'un formulaire d'inscription rempli, daté du

## **E. 7**

La recourante invoque l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et l'art. 13 al. 1 Cst. Elle indique que son attachement exclusif est constitué avec sa mère et demande à pouvoir demeurer auprès d'elle. a) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Les relations familiales protégées par cette disposition sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 127 II 60 consid. 1d/aa; TF 2C\_1002/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 137 I

154 consid. 3.4.2; TF 2C\_1002/2015 précité consid. 3.2). La simple dépendance financière n'entre en revanche pas dans les hypothèses mentionnées par la jurisprudence (TF 2C\_1002/2015 précité consid. 3.2 et la référence citée). Ce droit fondamental est aussi garanti par la Constitution fédérale, mais l'art. 13 al. 1 Cst. n'a pas une portée différente de celle de l'art.

#### **E. 8**

Partant, le recours est mal fondé et doit être rejeté, la décision du SPOP étant maintenue. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD et art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]); ils seront prélevés sur l'avance effectuée. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.